

MRC
VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

DÉVELOPPER SERVIR REPRÉSENTER



POLITIQUE EN MATIÈRE DE GESTION FONCIÈRE

PARC LINÉAIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Parc linéaire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Politique de gestion foncière

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Mise en contexte

L'ancienne emprise ferroviaire de la compagnie « *Canadien Pacifique Limitée* » a fait l'objet d'un Bail à long terme à l'an mille neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) entre le Gouvernement du Québec et la Municipalité régionale de Comté de La Vallée-de-la-Gatineau afin d'en faire une affectation publique de nature récréotouristique. Par l'entremise de ce Bail de soixante (60) ans, la MRC s'est engagée à y développer et à y exploiter un complexe récréotouristique ainsi qu'à y assurer la gestion de ce territoire qui s'étend de la municipalité de Low à la municipalité de Messines. Ce Parc linéaire de près de 72 km permet d'y traverser une grande variété de milieux offrant à ses usagers de sublimes paysages urbains, agricoles, forestiers et villageois.

1.2 Problématique et enjeux

C'est notamment dans cette optique de préservation et de protection de ces différents milieux que la MRC met de l'avant cette Politique de gestion foncière. À de nombreux emplacements le long du Parc linéaire, on y retrouve diverses formes d'occupation faites par des individus dont la propriété est contiguë ou non contiguë au Parc. Bien que certains individus bénéficient d'une entente avec la MRC ou le Gouvernement du Québec, plusieurs occupations y sont faites de manière illégale. Ces occupations peuvent se traduire par la construction de structure diverse, l'aménagement de traverse, des interventions sur le couvert végétal et autres. L'intégrité de l'infrastructure peut être mise en cause par de telles interventions, mais elles constituent également un risque pour la sécurité des utilisateurs du Parc linéaire.

Un contrôle adéquat de ses interventions doit être fait et dans un souci d'équité entre les occupations illégales et les occupations bénéficiant d'une autorisation, la MRC se dote de cette présente Politique de gestion foncière.

1.3 Objet et interprétation

Le présent document vise à assister le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans la gestion foncière du Parc linéaire, également connu sous le nom de Véloroute des Draveurs, afin d'assurer une bonne cohabitation et un développement harmonieux de l'ancienne emprise ferroviaire dont la nouvelle vocation est importante pour l'économie touristique régionale.

Il est à noter qu'une demande de Permission d'occupation ne peut être accordée qu'à un propriétaire dont le terrain est contigu aux limites du Parc linéaire. Toutefois, l'article 1.3.1 établit une exception pour les municipalités de Blue Sea et de Messines.

1.3.1 Exception pour les municipalités de Blue Sea et de Messines

La section du Parc linéaire longeant le Lac Blue Sea, soit du kilomètre 56,1 au kilomètre 60 de la Véloroute, les propriétaires d'immeubles non contigus au Parc linéaire, dont les installations se retrouvent dans l'emprise de celui-ci à l'entrée en vigueur de la présente politique, pourront obtenir une Permission

d'occupation sous respect des dispositions de la présente politique et d'une conformité à la réglementation municipale applicable. Toutefois, cette permission ne peut pas être transférable et aucune nouvelle autorisation ne sera consentie à un nouveau propriétaire dont la propriété est non contiguë au Parc linéaire.

1.4 Définitions et interprétation

Dans cette politique de gestion foncière, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

<u>Bail</u>	Texte de l'entente de location d'une durée de 60 ans intervenue entre le Gouvernement et la MRC.
<u>Détenteur</u>	Détenteur d'une Permission en vertu d'une Entente ou d'une Permission antérieurement consentie par le propriétaire précédent avant le 19 octobre 1995.
<u>Entente</u>	Document écrit et signé par le Requéant, le Gouvernement ou la MRC, conférant la qualité de Détenteur de Permission en vertu des présentes et en fixant les conditions. Un formulaire d'Entente peut être prescrit par le Gouvernement ou la MRC.
<u>Gouvernement</u>	Le Gouvernement du Québec est le propriétaire de la totalité de l'ancienne emprise ferroviaire Low-Messines désignée au Bail depuis le 19 octobre 1995.
<u>MRC</u>	La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau est la Locataire à long terme de l'immeuble aux fins exclusives d'y développer un corridor récréotouristique.
<u>Parc</u>	Le parc linéaire de La Vallée-de-la-Gatineau créé par le règlement 95-93 de la MRC en vertu de l'article 688 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et modifié par le règlement 2014-262 de la MRC.
<u>Permission</u>	Pour les fins des présentes, autorisation émise par le Gouvernement et la MRC et contenue dans une Entente permettant au Détenteur d'utiliser ou d'occuper une partie du Parc à des fins autres que sa Vocation.
<u>Permission antérieurement consentie</u>	Permission consentie par le propriétaire précédent (Canadien Pacifique) avant le 19 octobre 1995 dans un acte écrit et devant être renouvelé par une Entente conformément aux présentes.
<u>Requéant</u>	Personne physique ou morale désirant obtenir une Permission.
<u>Surlargeur</u>	Néologisme décrivant une portion du Parc dont la largeur excède celle de la Voie normale.
<u>Souslargeur</u>	Néologisme décrivant une portion du Parc dont la largeur est inférieure à celle de

la Voie normale.

Vocation

Vision d'aménagement à laquelle le Parc est dédié en vertu du schéma d'aménagement de la MRC en vigueur.

Voie normale

Largeur d'emprise ordinaire caractérisant de longues sections continues du Parc.

Voie normale étroite

Voie normale d'une largeur de 24,38 m.

Voie normale élargie

Voie normale d'une largeur de 30,19 m.

Zone agricole

Zone de protection du territoire agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1.

PARTI II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

2.1 Occupation sans permission ou contraire à une loi ou un règlement

- a- L'occupation sans Permission est illégale et ne sera pas tolérée sur le Parc comme sur toute terre publique.
- b- Certaines occupations sans Permission pourront être régularisées par l'émission d'une Permission par la MRC, ou par le Gouvernement, sur recommandation positive de la MRC, et ce, sous respect des dispositions de la présente Politique.
- c- Les occupations sans Permission jugées incompatibles avec la Vocation du Parc seront éliminées à la suite d'un avis, par la MRC, le Gouvernement ou la Sûreté du Québec. La remise à l'état original du terrain se fera aux frais de la personne responsable de l'occupation sans Permission.
- d- Aucune Permission ne sera renouvelée ou consentie à l'encontre d'une loi ou d'un règlement d'urbanisme applicable, sauf en vertu des articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.
- e- Une Permission s'applique uniquement aux signataires de l'Entente. Dans l'éventualité où la propriété visée par l'Entente change de propriétaire, celle-ci n'est pas transférable sans l'autorisation de la MRC ou du Gouvernement.

2.2 Renouvellement, permissions antérieurement consenties

- a- Une liste des Permissions antérieurement consenties a été transmise en annexe au Bail à la MRC par le Gouvernement. Il appartient à tout éventuel titulaire inconnu d'établir toute Permission non consignée. Aucun détenteur de droit perpétuel n'est actuellement connu du Gouvernement ou de la MRC.
- b- Une Permission antérieurement consentie doit obligatoirement être renouvelée par une Entente en vertu et sous réserve des dispositions des présentes, à la suite d'un avis de renouvellement à cet effet expédié par le Gouvernement ou la MRC. Cet avis de renouvellement contiendra un avis de cessation de la Permission antérieurement consentie. Dans le délai imparti à l'avis de cessation prévu au document ayant antérieurement consenti la Permission, cette dernière devra être remplacée par une Permission conférée par une Entente. À défaut, la Permission antérieurement consentie sera définitivement éteinte à l'expiration dudit délai.

2.3 Caractère révocable des permissions consenties

- a- Sauf dans des cas statué par le Gouvernement, toutes les Permissions renouvelées ou à consentir auront un caractère révocable sur avis, généralement de 90 jours, tel que sous le régime du propriétaire précédent (Canadien Pacifique).
- b- Un droit perpétuel ne peut être consenti que par le Gouvernement sur recommandation positive de la MRC et sous réserve des dispositions du Bail.

- c- Tout Détenteur qui n'acquiesce pas à la MRC sa contrepartie annuelle verra sa Permission d'occupation révoquée. Il est aux frais du Détenteur de remettre en état le terrain visé par une Permission lorsque celle-ci vient à terme ou si celle-ci est révoquée.

2.4 Contrepartie annuelle

- a- Sauf dans les cas visés au paragraphe b- du présent article, tout Détenteur devra acquiescer à la MRC une contrepartie annuelle ainsi que les frais d'analyse d'une demande de Permission comme prescrit à la grille tarifaire de l'article 3.2 de la présente politique.
- b- Dans les cas d'exonération de contrepartie prévus à une loi, à un règlement pris en vertu d'une loi (organismes publics du gouvernement ou municipaux, Hydro-Québec, sociétés de télécommunication d'intérêt public, etc.) ou prévue aux présentes, telle exonération n'entraîne pas la dispense de détenir une Permission, ni du paiement du tarif prévu à l'article 3.2 pour l'analyse de la demande de Permission.

2.5 Exonération de responsabilité du Gouvernement et de la MRC

- a- Le Gouvernement et la MRC seront exonérés, dans l'Entente, de toute responsabilité en rapport avec la Permission.
- b- La MRC ou le Gouvernement pourront, à leur discrétion, exiger le dépôt de toute preuve d'assurance couvrant le Requérent et portant spécifiquement sur la Permission antérieurement consentie ou à consentir et comportant ladite exonération.

PARTIE III : PROCESSUS DE DEMANDE D'ÉMISSION OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE PERMISSION

3.1 Formulaires et demandes

Afin de compléter une demande d'occupation ou entreprendre des modifications ou interventions d'aménagement sur une superficie faisant l'objet d'une entente, le requérant devra remplir le formulaire de demande de Permission prescrit par la MRC. Ce formulaire se trouve en annexe de cette politique. Le Gouvernement peut également exiger toutes autres informations avant d'accorder une Permission. Tout plan, devis ou autre document nécessaire à une bonne compréhension de la demande ou exigé par les présentes devra être soumis sous une forme permettant sa reproduction et accompagner le formulaire de demande. Tous plans qui ne sont pas à l'échelle devront indiquer clairement les mesures et dimensions nécessaires à la compréhension de la demande.

3.2 Tarifs applicables aux demandes

À moins d'indication contraire dans la présente Politique, toute demande de Permission est assujettie à la grille tarifaire ci-contre :

NATURE DE LA DÉMARCHE	PRIX FIXE ¹
Analyse de la demande	50 \$
Transfert de permission	25 \$
PERMISSION D'OCCUPATION	PRIX ANNUEL ¹
Superficie	Grille de calcul ²
Commerciale	Grille de calcul ² + 25%
Longitudinale	n/a
Transversale en surface	200 \$
Occupation dans la bande riveraine ³	600 \$
Transversale aérienne	80 \$
Transversale souterraine	50 \$
Temporaire	n/a

¹ Les prix associés à la nature de la démarche et aux permissions d'occupation sont sujets à révision sans préavis

² La Grille de calcul est établie en fonction du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7)

³ L'occupation dans la bande riveraine doit être faite en conformité avec la réglementation applicable. Le prix comprend le droit de traverse.

Les frais liés aux traitements d'une demande de permission sont exigibles lors du dépôt du formulaire de demande. Les frais liés à une permission d'occupation sont exigibles lors de la signature de l'Entente ainsi qu'à chaque anniversaire de ladite Entente.

3.3 Traitement des demandes

- a- Toutes demandes conformes aux items 3.1 et 3.2 feront l'objet d'un accusé de réception et d'un rapport d'analyse préparé dans les 30 jours de sa réception par le personnel désigné par la MRC.
- b- Le conseil de la MRC, se basant sur la présente politique et sur le rapport d'analyse, rendra une décision et sur avis positif, adoptera dans les 50 jours du dépôt de la demande de Permission, une résolution autorisant le personnel désigné à conclure et à signer une Entente.
- c- Une autorisation du Gouvernement est également requise lorsque la demande consiste à une permission d'occupation avec construction ou ouvrage permanent. L'Entente pourra alors être convenue entre le Gouvernement et le requérant, sous recommandation positive de la MRC.

3.3.1 Permissions temporaires

Le conseil de la MRC adoptera, dans les 50 jours suivant le dépôt de la demande et s'il juge la demande de Permission temporaire conforme aux présentes, une résolution autorisant le fonctionnaire désigné à signer l'Entente émettant la Permission temporaire conformément au Bail.

Une Permission temporaire est d'une durée maximale de soixante-douze (72) heures. Une description détaillée de l'occupation qui en sera faite doit accompagner le formulaire de demande exigé à l'article 3.1.

3.4 Identification des permissions

Toute Permission devra être clairement identifiée ou délimitée par un agent autorisé de la MRC avant toute exécution de travaux ou tout exercice effectif de la Permission.

Le détenteur d'une permission devra afficher sur les lieux de la permission la plaque d'identification qui lui sera fournie par la MRC. Le représentant de la MRC responsable de l'application de cette politique devra valider l'emplacement de la plaque d'identification.

3.5 Effets de l'émission de la permission

L'émission de la Permission est une tolérance qui en autorise l'exercice aux seules fins consignées à l'Entente et en conformité aux présentes, elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Tout usage exercé avant la date d'entrée en vigueur de la Permission ou non conforme aux dispositions qui le régissent est une occupation sans Permission au sens de la section 2.1 des présentes et sera traitée comme telle.

L'émission d'une Permission ou autorisation n'exclut pas le requérant à entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités publiques concernées afin d'obtenir les permis ou certificats exigibles lors d'intervention sur la superficie louée.

PARTIE IV : MESURES D'ENCADREMENT DES OCCUPATIONS ACTUELLES ET PROJÉTÉES DANS LE PARC LINAIRE

4.1 Permissions longitudinales

4.1.1 Nature et restrictions

Une Permission longitudinale est exercée parallèlement ou de façon sensiblement parallèle à la Chaussée sur une portion relativement longue du Parc. Aucune Permission longitudinale aérienne ou en surface ne peut être émise sur la Chaussée.

Une Permission longitudinale ne peut être consentie qu'à l'endroit d'une infrastructure publique ou à l'usage du public.

4.1.2 Voies de circulation, chemins, rues et routes

4.1.2.1 - Règle absolue

Aucune Permission longitudinale ne sera émise en vue de la construction d'une voie de circulation pour véhicules routiers sur la Voie normale ou en Souslargeur.

4.1.2.2 - Chemins publics en Surlargeur

- a- Seuls une rue ou un chemin public construit ou à construire, en totalité ou en partie, sur une Surlargeur pourra faire l'objet d'une demande de Permission.
- b- Dans le cas d'une Permission à consentir, un tel chemin public devra être physiquement

séparé de la chaussée par une bande gazonnée et une clôture ou un autre dispositif (bordure, glissière) érigé et entretenu aux frais du Requéant selon un plan type produit par la MRC. Une description technique de l'assiette visée par la Permission signée par un arpenteur-géomètre et un plan spécifique de construction de rue signé par un ingénieur seront exigés dans tout cas d'une Permission à consentir.

- c- Tout renouvellement d'une Permission antérieurement consentie relativement à l'emprise d'un chemin public existant le 19 octobre 1995 sera conditionnel au dépôt, par le Requéant, de sa description technique ou du procès-verbal le désignant.
- d- Tous les cas visés à la présente section sont exonérés de contrepartie annuelle, mais assujettis à l'émission ou au renouvellement d'une Permission ainsi qu'aux frais d'analyse qui y sont rattachés.

4.1.3 Autres permissions longitudinales

- a- Une demande d'une Permission longitudinale portant sur la transmission d'énergie ou de communications ou concernant une ou des conduites à installer par un organisme public est traitée selon les dispositions de la section 4.1.1 et de la section 4.3 portant sur les Permissions transversales de même nature et s'applique en les adaptant.
- b- Toute autre Permission pouvant comporter un caractère apparemment longitudinal est régie par les dispositions de la section 4.2 concernant les Permissions de superficie de même nature et s'applique en les adaptant.

4.2 Permissions de superficie

4.2.1 Nature et restrictions

4.2.1.1 - *Permissions à consentir*

Une permission de superficie consiste à une occupation superficière dans l'emprise du Parc linéaire. Des Permissions de superficie peuvent être émises pour des usages privés conformes aux lois et règlements applicables, notamment de zonage. Une occupation dans la bande riveraine faite en conformité avec la réglementation applicable est également soumise aux dispositions de la présente section.

À l'exception du tronçon compris entre les kilomètres 56,1 et 60 du Parc, aucune Permission de superficie à consentir ne sera émise sur la Voie normale étroite ou en Souslargeur.

4.2.1.2 - *Bénéfice, Permission antérieurement consentie*

Toute Permission de superficie déjà consentie sur la Voie normale étroite ou en Souslargeur est révocable, mais pourra être renouvelée sous réserve des autres dispositions de la présente politique et de la Vocation du Parc.

4.2.2 Modalités

- a- Une Permission de superficie antérieurement consentie ou à consentir devra être délimité par un dispositif approprié empêchant l'accès du public (clôture, bordure, glissière, etc..) érigé ainsi qu'entretenu aux frais du Détenteur selon un plan type approuvé par la MRC.

- b- Seule une Permission d'usage est conférée en vertu de la présente politique. Toute exploitation commerciale relative à la Vocation du Parc (services aux usagers, restauration, etc..) devra faire l'objet d'une Permission commerciale séparée et faite en vertu du Bail.
- c- Le transfert de la Permission d'usage de la MRC au Détenteur pourra comporter l'obligation d'acquitter toute taxe ou tout tarif applicable à la partie louée, notamment et sans portée limitative, les comptes de taxes municipales ou scolaires.
- d- Toute nouvelle construction, tout aménagement ou toute modification sur la superficie visée par la Permission devra avoir, à la satisfaction de la MRC, un caractère amovible et sera retiré à la cessation de la Permission sur avis selon l'Entente.

4.3 Permissions transversales

4.3.1 Nature et Restriction

Les Permissions transversales peuvent être en surface, aérienne ou souterraine. La prolifération de Permissions transversales, particulièrement en surface, mine l'intégrité de l'emprise et diminue l'agrément de l'usager récréatif du Parc. Malgré le caractère révocable de toute Permission, elles ne seront consenties qu'avec la plus grande circonspection.

4.3.2 Permissions transversales en surface

4.3.2.1 - *Nouveaux chemins publics transversaux*

- a- Aucune Permission transversale à consentir pour une rue ou un chemin public municipal ne sera émise à moins d'un kilomètre d'une autre Permission similaire déjà consentie à l'exception du fait que cette Permission soit issue du changement de statut d'un chemin privé faisant déjà l'objet d'une Permission en vertu de la section 4.3.2.4.
- b- Une Permission transversale pour de nouveaux chemins publics doit être consentie par le Gouvernement, sur recommandation de la MRC. Cette Permission est assujettie au tarif d'analyse de la demande, mais exonérée de toute contrepartie. Le Gouvernement pourra choisir de conférer un caractère de droit perpétuel à une telle Permission.
- c- La priorité de circulation sera déterminée selon la section 4.3.2.6
- d- La chaussée transversale comportera une section bituminée, bétonnée ou pavée au chevauchement du sentier récréatif. L'aménagement d'une telle intersection sera réalisé aux frais du Requérent municipal conformément à un plan type produit par la MRC et à sa satisfaction.

4.3.2.2 - *Chemins publics transversaux existants*

- a- L'aménagement des intersections du Parc avec les chemins publics existants est aux frais de la MRC.
- b- La MRC ou le Gouvernement pourront exiger le dépôt de la description technique ou du procès-verbal désignant le chemin.

4.3.2.3 - *Nouveaux chemins, nouvelles rues, voies ou allées de circulation privés pour véhicules routiers*

- a- Toute Permission transversale à consentir pour un chemin, une rue, une voie ou une allée de circulation privée pour véhicules routiers ne pourra être émise ou renouvelée que dans les situations d'enclavement telles qu'il n'existe pas d'autre issue terrestre existante ou pouvant être aménagée.
- b- Dans le cas d'une Permission à consentir, l'intersection sera réalisée aux frais du Détenteur selon un plan type produit par la MRC; elle devra également être entretenue aux frais du Détenteur à la satisfaction de la MRC (sécurité et esthétique). Le titulaire d'une telle Permission est assujéti à la grille tarifaire de l'article 3.2.
- c- Dans le cas d'une Permission à consentir, toute chaussée transversale sera bituminée ou constituée de gravier, mais elle comportera toujours une section bituminée, bétonnée ou pavée à son chevauchement du sentier récréatif.
- d- La priorité de circulation sera déterminée selon la section 4.3.2.6

4.3.2.4 - *Chemins, rues, voies et allées de circulation privés existant pour véhicules routiers*

- a- Dans le cas d'une Permission transversale antérieurement consentie pour un chemin privé ou de voie de circulation pour véhicules routiers privée, le Détenteur devra se conformer à la présente politique ainsi qu'à la grille tarifaire de l'article 3.2.
- b- Nonobstant la situation antérieure, la priorité de circulation sera déterminée selon la section 4.3.2.6

4.3.2.5 - *Bénéficiaires multiples*

Dans les situations où plus d'une propriété ou unité de logement serait contigüe et enclavée au sens du paragraphe a- de l'article 4.3.2.3 une seule Permission transversale pourra être émise ou renouvelée à l'endroit de l'ensemble des propriétés ainsi enclavées au moment de la demande. Une entente signée entre les propriétaires concernés devra être annexée à la demande de Permission.

4.3.2.6 - *Intensité, priorité et aménagement de la circulation*

- a- Dans les situations où une seule propriété est bénéficiaire de la Permission transversale, les usagers du Parc auront la priorité de circulation.
- b- Dans le cas où plus d'une, mais moins de cinq propriétés ou unités de logement sont concernées, l'intersection sera gardée par deux enseignes d'arrêt obligatoire conformes au Code de sécurité routière et préservant la priorité de circulation aux usagers récréatifs du Parc.
- c- Dans les situations où plus de cinq propriétés ou unités de logement sont à desservir par une telle Permission transversale, la priorité de circulation pourra alors être consentie au Détenteur.

4.3.2.7 - *Signalisation additionnelle*

Dans toute situation où, de l'avis de la MRC, la géométrie de l'intersection et la sécurité l'exigent, une présignalisation d'arrêt ou d'intersection sera prescrite aux frais de la partie à l'Entente assumant les frais d'aménagement de l'intersection.

4.3.2.8 - *Traverse pour piétons*

- a- En aucun cas, l'aménagement d'une traverse piétonnière ne devra empiéter sur la chaussée de la Véloroute.

4.3.3 Permissions transversales aériennes

Les Permissions transversales aériennes sont émises à l'endroit de Requérants publics ou à mandat public, notamment pour la transmission d'énergie ou de télécommunications. La prolifération de Permissions transversales aériennes réduit l'agrément visuel de l'utilisateur du Parc. Elles ne seront donc autorisées que dans l'emprise visée par une Permission transversale en surface.

Aucun câble ne sera autorisé à une hauteur inférieure à 6 mètres du niveau de la Chaussée. Dans tous les cas, un plan de construction signé par un technologue ou un ingénieur devra accompagner le formulaire de demande.

4.3.4 Permissions transversales souterraines

Les Permissions transversales souterraines portent sur des conduites d'aqueduc, d'égout ou servant de gaines à des câbles de transmission d'énergie ou de télécommunications. La localisation exacte de ces conduites est nécessaire pour l'exécution de travaux souterrains éventuels.

Un plan de construction signé par un technologue ou un ingénieur devra accompagner le formulaire de demande. Ce professionnel exécutera également un relevé d'exécution à déposer à la MRC dans les 30 jours de l'exécution des travaux. Il est aux frais du requérant de remettre en état la chaussée ainsi que l'emprise du parc sur lequel les travaux ont eu lieu.

Les Permissions transversales souterraines relatives aux traverses agricoles sont traitées à la partie V.

PARTIE V : CONDITIONS SPÉCIALES EN ZONE AGRICOLE

Le Parc traverse la Zone agricole sur près de 50% de sa longueur. Ceci constitue un atout indéniable quant à la qualité des paysages agricoles offerts à l'utilisateur récréatif du Parc (visibilité, collines, prairies, etc.).

Cependant, la présence du Parc ne doit pas avoir d'effet destructurant, même à court terme, sur l'activité agricole elle-même. Au contraire, la présence du Parc doit contribuer à créer, à moyen terme, un agrotourisme typiquement Val-Gatinois. Ainsi, les superficies hors chaussée du Parc situées en Zone agricole, utilisables à des fins agricoles et jugées non nécessaires à l'aménagement ou à l'exploitation du Parc pourront être réaffectées à des fins agricoles compatibles à la vocation du Parc. Les sections du Parc situées en Zone agricole font donc l'objet des dispositions particulières suivantes.

5.1 **Permission de superficie à des fins de production fourragère**

Tout propriétaire foncier ou tout exploitant en Zone agricole et dont les terres sont contiguës au Parc peut obtenir une Permission d'exploiter une superficie du Parc située en dehors de la Chaussée à des fins de production fourragère; cette Permission comprend celle de labourer et d'amender le sol visé.

L'octroi et le maintien de cette Permission seront conditionnels à une exploitation compatible avec la Vocation du Parc. Un plan d'exploitation sera annexé à l'Entente pour en faire partie. Telle Permission sera exonérée de toute contrepartie, mais assujettie aux frais d'analyse.

5.2 **Permission longitudinale à fins agricoles**

Tout exploitant en Zone agricole dont les terres sont contiguës au Parc peut obtenir une Permission longitudinale de circuler sur le Parc, en dehors de la Chaussée, avec la machinerie nécessaire à l'exploitation agricole. Telle Permission sera exonérée de toute contrepartie, mais assujettie aux frais d'analyse.

5.3 **Permission transversale en surface à fins agricoles**

Tout exploitant agricole en Zone agricole dont les terres sont contiguës au Parc peut obtenir une Permission de traverser, avec de la machinerie ou des animaux de ferme, la Chaussée sous respect des dispositions suivantes.

5.3.1 **Intervalle minimal**

Aucune Permission transversale à des fins agricoles ne sera consentie à moins de 500 m d'une autre telle Permission ou d'une autre Permission transversale pouvant être utilisée à cette fin.

5.3.2 **Aménagement d'une chaussée transversale**

- a- Une signalisation appropriée assurera la sécurité des usagers récréatifs du Parc.
- b- Dans le cas d'une Permission à consentir, la chaussée transversale sera réalisée aux frais du Requéant selon un plan type produit par la MRC et entretenue à la satisfaction de la MRC et du Gouvernement afin de préserver un bon état du Parc. Le Détenteur sera alors libéré de toute contrepartie annuelle, mais assujetti aux frais d'analyse.
- c- Dans le cas d'une telle Permission antérieurement consentie et encore valide, le Requéant devra renouveler ladite Permission afin de se conformer aux dispositions applicables à la présente politique.
- d- Dans les situations où plus d'une exploitation agricole serait concernée par l'item 5.3.1, une seule Permission pourra être émise ou renouvelée à leur endroit. Une entente signée par les exploitants concernés devra être annexée à la demande de Permission.

PARTIE VI : CONDITIONS SPÉCIALES EN ENVIRONNEMENT FORESTIER

Tout propriétaire foncier de forêt privée au sens de la Loi sur les forêts peut bénéficier des mêmes conditions de la sous-section 5.3 en les adaptant.

PARTIE VII : CLÔTURE

Les clôtures limitant le Parc, installées avant le 19 octobre 1995, sont réputées avoir été entièrement érigées et maintenues par la société Canadien Pacifique conformément aux dispositions de la Loi imposant cette obligation aux entreprises ferroviaires pour des raisons de sécurité. Elles ne peuvent être présumées délimiter exactement l'emprise du Parc, particulièrement en Surlargeur, dans la mesure où elles n'ont été érigées que pour des fins de sécurité.

Ces clôtures sont maintenant la propriété du Gouvernement et sous la juridiction de la MRC dans la mesure prévue au Bail. Elles ne sont toutefois plus prescrites par la Loi, l'usage ferroviaire ayant été abandonné au profit d'un statut de parc à tenure publique, et le conseil des maires de la MRC n'entend pas participer financièrement au remplacement ou à la réparation desdites clôtures.

PARTIE VIII : DISCRÉTION DU GOUVERNEMENT ET DE LA MRC

La présente Politique ne saurait contraindre le Gouvernement ainsi que la MRC dans la seule mesure d'un engagement moral. Le Gouvernement ainsi que la MRC se conservent un droit absolu de gérance du Parc, incluant la dérogation à un ou plusieurs éléments de la Politique, si les circonstances l'exigent. Dans de tels cas, très exceptionnels, le Gouvernement ou la MRC s'engage à motiver ces dérogations.

La MRC peut, sur approbation du Gouvernement et en vertu du Bail, adopter ou modifier une telle Politique de gestion foncière du Parc dans les limites de ses attributions conférées par la Loi et sous réserve des dispositions du Bail. Les modifications ultérieurement jugées opportunes à la présente Politique seront adoptées par simple résolution du conseil de la MRC et approuvées, dans la mesure exigée par le Bail, par le Gouvernement.

MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
le 26 mai 2020